

A.M., 1997

**Arrêté du ministre de la Sécurité publique
en date du 29 septembre 1997**

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Bingo

CONCERNANT les Règles sur les bingos

Le ministre de la Sécurité publique,

VU les premier et deuxième alinéas de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 2 du chapitre 54 des lois de 1997, la Régie des alcools, des courses et des jeux peut faire des règles relatives aux matières qui y sont mentionnées concernant les systèmes de loteries;

VU le premier alinéa de l'article 8 du chapitre 54 des lois de 1997, les Règles sur les bingos prises d'ici le 23 mars 1998 par la Régie en vertu de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement ne sont pas soumises à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, le ministre de la Sécurité publique doit approuver les règles prises par la Régie des alcools, des courses et des jeux en vertu de cette disposition législative;

VU que la Régie a pris, lors de sa séance du 26 septembre 1997, les Règles sur les bingos annexées aux présentes;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règles;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont approuvées les Règles sur les bingos ci-annexées.

Sainte-Foy, le 29 septembre 1997

*Le ministre de la
Sécurité publique,*
PIERRE BÉLANGER

Règles sur les bingos

Loi sur les loteries, les concours publicitaires
et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20, 1^{er} al., par. c, d, f, g, i à m
et 2^e al., a. 36.1 et 47; 1997, c. 54, a. 2)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Les présentes règles régissent le système de loterie de bingo et le système de loterie de billets-surprise mis sur pied et exploité lors d'un événement de bingo.

2. Les dispositions des présentes règles ont préséance sur toute autre règle établie par un titulaire d'une licence d'exploitant de salle de bingo ou par un titulaire d'une licence de bingo qui leur serait incompatible.

CHAPITRE II

BINGO

SECTION I

NATURE, FRÉQUENCE ET HEURES DE CONDUITE

3. Le bingo se joue avec de l'équipement composé notamment de 75 boules numérotées de 1 à 75 et de cartes de bingo.

Chaque carte est composée de 6 rangées dont la première rangée forme le mot «BINGO» et de 5 colonnes. Elle comporte 25 cases dont 24 sont identifiées au moyen d'un chiffre de 1 à 75 et la case centrale porte la mention «gratuit» ou une mention équivalente.

Le bingo peut également se jouer avec des cartes dont la configuration diffère de celle décrite au deuxième alinéa.

4. Tout bingo mis sur pied et exploité par un organisme de charité ou un organisme religieux doit être tenu dans le territoire où oeuvre cet organisme.

Toute licence de bingo de foire ou d'exposition ou de bingo de concession agricole doit être exploitée durant la période de la foire ou de l'exposition et sur le lieu de celle-ci.

5. Une table de concertation au sens du paragraphe *m* de l'article 1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6) qui convient d'une entente ou d'un protocole de partage des revenus et des dépenses de bingo ou de la vente de billets-surprise doit désigner une personne responsable de la gestion de cette entente ou de ce protocole parmi les titulaires de licence de bingo membres de cette table.

6. La licence de bingo en salle ne peut être délivrée que si le lieu dans lequel elle sera exploitée a fait l'objet de la délivrance d'une licence d'exploitant de salle de bingo lorsque celle-ci est requise. De plus, cette licence ne peut expirer à une date ultérieure à celle de la licence d'exploitant de salle de bingo.

7. La valeur totale maximale des prix offerts lors d'un événement de bingo et la fréquence des événements de bingo qui peuvent être autorisés par la Régie des alcools, des courses et des jeux varient selon la sous-catégorie de licence de bingo:

1^o s'il s'agit de la licence de bingo en salle:

a) lorsque la valeur totale maximale des prix est supérieure à 200 \$ sans excéder 3 500 \$: au plus 1 événement de bingo par semaine;

b) lorsque la valeur totale maximale des prix pour chaque événement de bingo est supérieure à 3 500 \$ sans excéder 5 000 \$: au plus 2 événements de bingo par année;

2^o s'il s'agit de la licence de bingo de foire ou d'exposition:

a) lorsque la valeur totale maximale des prix n'excède pas 5 000 \$: un nombre illimité d'événements de bingo;

b) lorsque la valeur totale maximale des prix est supérieure à 5 000 \$ sans excéder 25 000 \$: 1 seul événement de bingo par année;

3^o s'il s'agit de la licence de bingo de concession agricole ou d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public: un nombre illimité d'événements de bingo;

4^o s'il s'agit de la licence de bingo récréatif dont la valeur totale maximale des prix ne peut être supérieure à 200 \$: au plus 1 événement de bingo par jour;

5^o s'il s'agit de la licence de bingo-média dont la valeur totale maximale des prix ne peut être supérieure à 5 000 \$: au plus 65 événements de bingo par année.

Le titulaire de la licence de bingo en salle, le titulaire de la licence de foire ou d'exposition et le titulaire de la licence de bingo-média qui entendent offrir des prix comportant des lots croissants ou décroissants ou des lots bonis sont autorisés à offrir en prix un montant n'excédant pas 500 \$ en plus de celui autorisé par leur licence. Ces titulaires doivent concevoir le programme des parties de manière à ce que le montant de 500 \$ ne soit pas gagné lors de chaque événement.

8. La valeur des prix, la structure des lots croissants ou décroissants et la valeur des prix bonis doivent être déterminées avant le début de chaque événement de bingo et la valeur d'un prix ne peut consister en un lot progressif qui augmente ou diminue d'un événement à un autre.

9. Le titulaire de la licence de bingo en salle, le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition et le titulaire de la licence de bingo-média doivent offrir uniquement des prix en argent comptant.

10. Le titulaire de la licence de bingo de concession agricole et le titulaire de la licence de bingo dans un lieu d'amusement public doivent offrir uniquement des prix constitués d'effets, de denrées ou de marchandises et la valeur de chaque prix ne peut excéder 125 \$, taxes incluses.

Le montant ou la contrepartie qui peut être payé ou exigé d'un participant pour obtenir une chance de gagner un prix ne peut excéder 0,150 \$.

11. Le titulaire de la licence de bingo récréatif peut offrir des prix en argent comptant ou des prix constitués d'effets, de denrées ou de marchandises.

12. Un événement de bingo mis sur pied et exploité par le titulaire de la licence de bingo en salle ne peut durer plus de 5 heures consécutives, ni être mis sur pied et exploité entre minuit et 6 heures.

13. Le titulaire de la licence de bingo en salle ne peut mettre sur pied et exploiter un bingo dans un lieu et pour une journée pour lesquels deux événements de bingo sont déjà prévus.

SECTION II DEMANDES DE LICENCE

14. Toute personne qui désire obtenir une licence d'exploitant de salle de bingo ou une licence de bingo visées à l'article 1 du Règlement sur les bingos édicté par le décret 1270-97 du 24 septembre 1997, sauf une licence de bingo récréatif, doit respecter les conditions suivantes:

1^o au cours des cinq années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable, au Canada ou à l'équivalent dans tout autre pays, d'un acte criminel ou d'une infraction sommaire de culpabilité pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon ou de réhabilitation relativement à l'une des dispositions des articles 46, 47, 49 à 52, 59, 61, 74 à 78, 80, 81, 85, 87 à 90, 91, 119, 127, 131, 132, 136 à 139, 144, 145, 201, 202, 206, 209, 210, 212, 219, 220, 222 à 236, 239, 240, 244, 265 à 273, 279, 279.1, 342.1,

343, 344, 346, 348, 349, 352, 354, 362, 366, 380, 397, 427, 430, 433, 434, 435, 463 et 465 du Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

2° au cours des trois années qui précèdent la date de sa demande de licence, ne jamais s'être reconnue ou avoir été reconnue coupable d'une infraction à la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, ainsi qu'à l'une des dispositions de ses textes d'application, pour laquelle elle n'a pas obtenu de pardon;

3° ne pas avoir vu une autre de ses licences délivrées en vertu de cette loi suspendue pour une période cumulative de six mois et plus ou révoquée au cours des trois années qui précèdent sa demande de licence.

S'il s'agit d'une personne physique, elle doit de plus être majeure.

Le présent article s'applique également aux administrateurs d'une personne morale ou d'une société qui demande une licence d'exploitant de salle de bingo.

15. Le demandeur d'une licence d'exploitant de salle de bingo ou d'une licence de bingo doit remplir sa demande de licence ou de modification de licence et la transmettre à la Régie sur le formulaire que celle-ci lui fournit. Ce formulaire contient notamment les renseignements suivants:

1° les nom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et ceux de la personne responsable de l'exploitation de la licence;

2° le nom, l'adresse du lieu et le nombre d'événements de bingo ou la période de la mise sur pied et de l'exploitation du bingo.

Il doit signer ce formulaire et y joindre les frais et droits prévus aux articles 6 à 9 du Règlement sur les bingos.

16. Sauf s'il s'agit d'un bingo récréatif, lorsque le demandeur est une personne morale ou une société, il doit indiquer, sur le formulaire visé au premier alinéa de l'article 15, les noms des administrateurs et, dans le cas d'une demande de licence d'exploitant de salle de bingo, les noms de ses actionnaires et associés.

Il doit également fournir son numéro d'immatriculation au registre des entreprises institué en vertu de l'article 58 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) lorsqu'il utilise un nom différent de celui de la personne morale ou de la société et joindre à

sa demande une copie de sa charte constitutive ou tout autre document attestant son existence et une copie de la résolution autorisant une personne à agir en son nom.

17. Le demandeur d'une licence d'exploitant de salle de bingo doit attester dans sa demande que ni lui, ses administrateurs ou actionnaires, ou les administrateurs et associés dans le cas d'une société, n'ont d'intérêt dans une entreprise qui imprime, fabrique, distribue ou autrement fournit de l'équipement de bingo.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo de dispenser le service de fourniture de papier de bingo à un titulaire de licence de bingo.

18. Les documents et renseignements suivants doivent être fournis au soutien de la demande d'une licence d'exploitant de salle de bingo:

1° un document attestant la propriété, la location ou l'usage de la salle;

2° la liste de tout l'équipement de bingo et des autres services offerts aux titulaires de licences de bingo, le cas échéant;

3° ses états financiers vérifiés les plus récents relatifs à tous les revenus et dépenses concernant les services de la salle et le papier de bingo, ainsi que les revenus et dépenses indirects provenant des activités reliées au bingo;

4° un document attestant que sa salle satisfait à toutes les exigences prévues dans les lois et les règlements qui lui sont applicables.

Pour l'application des présentes règles, on entend par:

«**services de la salle**»: l'utilisation du lieu où se tient l'événement de bingo, de l'ameublement, les services d'entretien de ce lieu et d'entreposage de l'équipement de bingo, les assurances, les services de téléphonie, le matériel de bureau, ainsi que le local servant de bureau au titulaire de la licence de bingo, l'équipement de bingo, les équipements de bureautique et de transmission des données, le cas échéant;

«**revenus et dépenses indirects**»: les revenus et dépenses concernant les services de restauration offerts durant les événements de bingo, l'exploitation d'une boutique de souvenirs, la vente d'accessoires de bingo et le service de transport des joueurs.

19. Les documents et renseignements suivants doivent être fournis au soutien de la demande d'une licence de bingo en salle:

1° une description du projet pour lequel la licence est demandée en y précisant l'échéancier de sa réalisation;

2° les besoins de fonds du demandeur par la production de ses états financiers les plus récents ou de tout autre document indiquant ses besoins de fonds;

3° le contrat conclu par le demandeur pour l'utilisation de la salle où sera exploitée la licence ainsi que pour tous les services de la salle y afférents, le cas échéant;

4° l'heure et la date où le demandeur entend commencer et terminer l'événement de bingo et le montant de la valeur des prix à être attribués;

5° un document attestant que ce lieu peut être utilisé en toute sécurité comme lieu public pour la mise sur pied et l'exploitation de bingo, dans le cas où la licence serait exploitée dans un lieu pour lequel aucune licence d'exploitant de salle de bingo n'est requise.

Si la Régie a déjà délivré au demandeur une licence de bingo en salle dans les 12 mois qui précèdent la date de sa demande, et que les profits réalisés pour l'ensemble des événements autorisés par cette licence sont inférieurs à 10 % de leurs revenus bruts, le demandeur doit aussi produire une description des mesures qu'il entend prendre pour rentabiliser l'exploitation de sa nouvelle licence.

20. Chaque demandeur d'une licence de bingo, membre d'une table de concertation, doit accompagner sa demande d'une résolution autorisant la personne visée à l'article 5 à agir à titre de responsable de la gestion de l'entente ou du protocole de partage des revenus et des dépenses de bingo ou de la vente de billets-surprise.

Seul le demandeur d'une licence de bingo de qui relève la personne responsable doit accompagner sa demande d'une copie de cette entente ou de ce protocole.

21. Les renseignements suivants doivent être fournis au soutien d'une demande d'une licence de bingo de foire ou d'exposition ou d'une licence de bingo de concession agricole:

1° la date et le lieu de la foire ou de l'exposition;

2° la date où sera mis sur pied et exploité un événement de bingo et le montant de la valeur des prix à être attribués et s'il s'agit de prix en effets, denrées ou marchandises, une description de chaque prix et de sa valeur au détail, taxes incluses.

22. Lors d'une demande de délivrance ou de modification de licence, le demandeur ou le titulaire de la

licence n'est pas tenu de fournir à la Régie les documents ou les renseignements qui l'ont déjà été lors d'une demande précédente s'il atteste que ceux-ci sont encore à jour.

23. La Régie publie toute demande de licence d'exploitant de salle de bingo relative à une nouvelle salle ou toute demande de changement du lieu d'exploitation de cette licence dans un journal distribué sur le territoire où cette licence est susceptible d'être exploitée.

Pour l'application de l'article 36.2 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement une table de concertation et un regroupement sont considérés une association au sens du Code civil.

Pour l'application des présentes règles, on entend par: «regroupement» des titulaires de licences de bingo qui négocient en commun les services de la salle ou qui conviennent de toute autre entente relative à la mise sur pied et à l'exploitation de bingo, sans en partager les revenus.

24. Avant de refuser la délivrance d'une licence d'exploitant de salle de bingo pour laquelle une opposition fondée sur des motifs de saturation du marché a été présentée, la Régie procède à une étude de marché à moins que le demandeur ne retire sa demande.

SECTION III NORMES D'EXPLOITATION D'UNE LICENCE

§1. *Affichage*

25. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo ou de la licence de bingo, sauf s'il s'agit d'un bingo-média, doit l'afficher à la vue des joueurs dans le lieu où les événements de bingo sont mis sur pied et exploités.

26. Le titulaire de la licence de bingo, sauf s'il s'agit d'un bingo-média, doit afficher à la vue des joueurs les règles de jeu et le programme des parties.

De plus, s'il s'agit de la licence de bingo de concession agricole ou de la licence de bingo dans un lieu d'amusement public, le titulaire doit afficher la liste des prix à être attribués ainsi que leur valeur respective au détail, taxes incluses.

§2. *Cartes et papier de bingo*

27. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition ne peuvent utiliser des cartes de bingo réutilisables.

28. Le titulaire de la licence de bingo ne peut vendre du papier de bingo que par transaction au comptant.

29. Le titulaire de la licence de bingo ne peut vendre du papier de bingo que le jour même de l'événement.

30. Le papier de bingo ne peut être utilisé que pour l'événement pour lequel il est vendu.

31. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de foire ou d'exposition ne peuvent vendre un livret ou une feuille de bingo à un prix inférieur à 1,00 \$ la carte.

Les cartes superposées des feuilles d'un livret constituent une seule carte aux fins de la détermination du prix de vente.

Les feuilles additionnelles ne peuvent être vendues que par groupe de 3, 6 ou 9 cartes et à un prix qui ne peut être inférieur à 1 \$, 2 \$ et 3 \$ respectivement.

Le papier pour les parties «Bonanza», les parties «Faites-le vous-même» et les autres tours spéciaux ne peuvent être vendus à un prix inférieur à 0,50 \$ la carte.

Pour l'application des présentes règles, on entend par:

«Feuilles additionnelles»: les cartes vendues pour participer à une partie du programme pour lequel le livret contient déjà une chance de participation;

«Tours spéciaux»: les cartes vendues pour les parties «Bonanza», «Faites-le vous-même» ou les autres faces dont les configurations diffèrent de celles décrites au deuxième alinéa de l'article 3 ou les cartes vendues pour les parties du programme pour lequel le livret ne contient pas une chance de participation.

Le programme des parties ne peut contenir plus de 20 % de parties constituant des tours spéciaux.

32. Les livrets de bingo doivent être reliés avec de la colle. Les feuilles d'un livret ne doivent pas être séparées.

Il est interdit de modifier un livret de bingo et de couper ou coller des feuilles de bingo.

33. Chaque carte d'une série doit porter le même numéro de série.

Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de la licence de bingo en salle ne peuvent permettre qu'un numéro de série soit réutilisé avant l'expiration d'un délai d'un an depuis sa dernière utilisation.

34. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de la licence de bingo doivent utiliser uniquement du papier de bingo sur lequel est imprimé en filigrane sur chaque carte le logotype de la Régie, sauf s'il s'agit de cartes réutilisables. Le logotype doit couvrir au moins le tiers de chaque carte.

35. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de foire ou d'exposition ne peuvent vendre du papier de bingo comportant un bon ou du matériel promotionnel ou publicitaire.

36. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo, le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition ne peuvent acheter et utiliser des livrets de bingo que si une étiquette est apposée à l'extérieur de chaque boîte de livrets. Cette étiquette indique notamment les renseignements suivants:

1° le nom du titulaire de la licence qui acquiert le papier de bingo;

2° le nom du fournisseur de papier ainsi que la date et le numéro de production de celui-ci;

3° le type de produit contenu dans la boîte et le nom du manufacturier du papier;

4° le nombre de livrets contenus dans la boîte;

5° le premier et le dernier numéro des cartes de chaque série;

6° le numéro de chaque série apparaissant sur la première page des livrets;

7° la coupe utilisée;

8° les couleurs du papier.

De plus, ces titulaires ne peuvent utiliser les livrets de bingo que si une fiche sur laquelle sont indiqués les renseignements mentionnés au premier alinéa se retrouve à l'intérieur de chaque boîte.

Pour les feuilles additionnelles de bingo, ces titulaires doivent obtenir une facture pour chaque achat de papier, laquelle indique notamment le nombre de cartes vendues, la coupe utilisée, le numéro de chaque série et le premier numéro de carte de chaque série.

Pour le papier utilisé lors des tours spéciaux, ces titulaires doivent obtenir une facture pour chaque achat de papier, laquelle indique notamment le nombre de cartes vendues, le nom du jeu, la coupe utilisée et le

numéro de série, le cas échéant. Dans le cas des cartes pour les parties de «Bonanza», cette facture doit également indiquer les numéros de série imprimés à l'endos des cartes et, dans le cas des cartes pour les parties de «Faites-le vous-même», le premier numéro et le dernier numéro des cartes vendues.

37. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo, le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent conserver le papier de bingo dans son emballage original jusqu'au moment de son utilisation.

38. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent tenir un registre de contrôle de l'inventaire du papier de bingo selon les modalités qu'ils conviennent.

Ce registre doit indiquer le nombre de cartes vendues lors de chaque événement de bingo, en y précisant le nombre de livrets et de feuilles additionnelles de chaque coupe utilisés, ainsi que leurs numéros de série respectifs. Les fiches contenues dans les boîtes de livrets de bingo correspondantes doivent également être jointes à ce registre, ainsi que les factures correspondantes pour les feuilles additionnelles.

Pour le papier utilisé lors des tours spéciaux, ce registre doit indiquer le nombre de cartes vendues, en y précisant le nom du jeu et la coupe utilisée. Dans le cas des cartes pour les parties de «Bonanza», ce registre doit également indiquer le numéro de série imprimé à l'endos des cartes et, dans le cas des cartes pour les parties de «Faites-le vous-même», le premier numéro de carte utilisé. Une copie de chaque facture correspondante doit de plus être jointe à ce registre.

Lorsque le titulaire de la licence de bingo en salle met sur pied et exploite un bingo dans un lieu pour lequel une licence d'exploitant de salle est délivrée, ce registre doit être tenu conjointement avec le titulaire de cette licence. Il doit être signé par les deux titulaires et doit être transmis à la Régie par le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo, à tous les 3 mois et, dans le cas du dernier registre, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

Le titulaire de la licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo dans un lieu pour lequel une licence d'exploitant de salle n'est pas requise et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent signer et transmettre ce registre à la Régie dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de leur licence.

§3. Organisation, conduite et fonctionnement d'un bingo

39. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit exiger de tout joueur l'achat d'un livret contenant un nombre minimum de neuf cartes comme condition d'admission dans la salle de bingo.

Il doit refuser la vente de billets délivrés par Loto-Québec ou l'une de ses filiales pour toute partie de Bingo mis sur pied et exploité par celle-ci en vertu du Règlement sur le bingo approuvé par le décret 1271-97 du 24 septembre 1997 à tous les joueurs qui ne participent pas au bingo qu'il met sur pied et exploite en vertu de sa licence. Il en est de même pour le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo.

40. Le titulaire de la licence de bingo doit vérifier si l'ensemble des 75 boules de bingo est complet avant le début de chaque événement de bingo et si l'équipement de bingo garantit que le tirage des numéros repose uniquement sur le hasard.

41. L'événement de bingo est réputé commencé quand la première partie au programme et le premier numéro tiré sont annoncés.

Pour l'application du présent article, les parties réservées aux inscriptions hâtives et les parties de «Bonanza» sont considérées incluses dans le programme des parties.

42. Une fois l'événement de bingo commencé, le titulaire de la licence de bingo doit assurer son déroulement conformément au programme des parties.

43. Le titulaire de la licence de bingo ne peut modifier les règles du jeu après le début de la première partie.

44. La disposition des numéros requise pour que la carte soit gagnante ainsi que le montant du prix ou la structure des lots pour chaque partie doivent être annoncés immédiatement avant que la partie ne commence.

45. Un joueur est déclaré gagnant de la partie s'il a recouvert tous les numéros de sa carte dans la disposition requise avant que d'autres numéros n'aient été annoncés ou malgré le fait qu'un autre joueur ait obtenu une combinaison gagnante à la suite de l'annonce d'autres numéros. Toutefois, le prix doit être partagé entre tous les joueurs qui se sont déclarés gagnants.

46. Une fois qu'un gagnant s'est déclaré, le meneur de jeu doit demander s'il y a d'autres gagnants. S'il n'y a aucun autre gagnant, la partie est déclarée terminée.

Une personne ne peut se déclarer gagnante une fois que le meneur de jeu a déclaré la partie terminée.

47. La vérification des numéros qui figurent sur la carte d'un joueur doit être effectuée au moment où celui-ci se déclare gagnant. Elle s'effectue de façon électronique ou par un rappel des numéros gagnants en présence du vérificateur désigné par le titulaire de la licence de bingo.

48. Le prix doit être versé en totalité tel qu'annoncé au début d'une partie. Toutefois, lorsqu'un prix est partagé entre plusieurs gagnants, le titulaire de la licence de bingo doit réduire le montant versé à chacun d'eux, s'il y a lieu, au dollar inférieur le plus près malgré la valeur totale des prix à être attribués.

49. Dans le cas où le numéro tiré serait mal annoncé, le numéro véritablement tiré et non celui qui a été annoncé est le numéro officiel pour la partie. Aucun joueur ne peut être déclaré gagnant en utilisant un numéro mal annoncé.

50. Le titulaire de la licence de bingo qui attribue des prix constitués d'effets, de denrées ou de marchandises doit:

1° lorsqu'il y a plusieurs gagnants, attribuer le prix par un tirage au sort fait devant au moins deux témoins;

2° vérifier si la valeur du prix à attribuer est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer sur le marché québécois un bien identique ou semblable à ce prix, taxes incluses, même si ce dernier lui a été remis à titre gratuit ou vendu à rabais.

51. Si le nombre de personnes présentes au début d'un événement de bingo est ou pourrait être insuffisant pour fournir des recettes permettant de couvrir le coût des prix et des autres dépenses relatives à la mise sur pied et à l'exploitation de cet événement en raison d'un cas de force majeure, le titulaire de la licence de bingo en salle, le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition et le titulaire de la licence de bingo-média peuvent procéder à la tenue de l'événement ou l'annuler.

Si un événement de bingo a commencé et qu'il est annulé en raison d'un cas de force majeure, les titulaires de ces licences doivent rembourser tous les acheteurs de papier de bingo au prorata du nombre de parties non terminées ou jouées ou au prorata du pourcentage de la valeur des prix non attribués.

52. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de la licence de bingo en salle ne peuvent:

1° exiger des droits d'entrée ou des droits pour la réservation d'une place;

2° fournir, à titre gratuit, aux joueurs le transport pour se rendre jouer au bingo ou en revenir.

De plus, ils ne peuvent utiliser le service de transport comme moyen de promotion des bingos, ni offrir un forfait incluant le papier de bingo dans les frais de transport.

53. Le titulaire de la licence de bingo ne peut offrir ou attribuer lors d'un événement de bingo des prix dont la valeur totale ne correspond pas à celle autorisée par sa licence.

La valeur d'un prix attribué lors d'un bingo ne peut être déterminée en fonction d'un pourcentage des bénéfices d'une partie ou d'un événement de bingo.

54. Il est interdit de servir, de vendre ou de consommer des boissons alcooliques dans une salle lors d'un événement de bingo, sauf s'il s'agit d'un bingo récréatif.

55. Le titulaire de la licence de bingo ne peut permettre à une personne mineure de participer, à titre de joueur, à une partie ou à un événement de bingo.

56. Il est interdit à toute personne qui prend part à la mise sur pied et à l'exploitation d'un bingo d'acheter du papier de bingo ou d'y participer en tant que joueur, sauf si son travail se termine avant le début de l'événement de bingo.

57. Il est interdit de permettre à un joueur d'utiliser un appareil de vérification durant un événement de bingo.

SECTION IV ADMINISTRATION

58. Le titulaire de la licence de bingo en salle est responsable de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo et, lorsque sa licence l'autorise, de la vente de billets-surprise.

59. Tous les prix offerts et les dépenses effectuées dans le cadre d'un événement de bingo doivent être déduits des ventes totales découlant de l'événement de bingo et payés à même ses recettes.

60. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent conserver, durant toute la durée de leur licence et pour une période d'un an après leur expiration, une pièce justificative de chaque dépense directement reliée à l'exploitation de leur licence, à l'exception du montant

des droits payables pour la délivrance de leur licence et de celui des prix offerts lors de la tenue d'un événement de bingo.

61. Les revenus nets provenant d'un événement de bingo mis sur pied et exploité en vertu d'une licence de bingo en salle doivent être établis en déduisant du montant correspondant aux ventes totales du papier de bingo la valeur des prix offerts, les coûts des services de la salle, les coûts du papier de bingo et des salaires du personnel directement lié à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo, ainsi que les coûts de l'équipement de bingo si ceux-ci sont à la charge du titulaire de licence de bingo.

62. Aux fins du calcul prévu à l'article 61:

1^o les coûts relatifs à tous les services offerts par le titulaire de la licence d'exploitant de salle et ceux relatifs à l'équipement de bingo ne peuvent excéder 14 % des ventes totales, taxes incluses;

2^o le montant des coûts relatifs au papier ne peut excéder 5 % des ventes totales, taxes incluses;

3^o le montant des coûts relatifs aux salaires versés à tout le personnel directement lié à la mise sur pied et à l'exploitation du bingo, doit inclure le service de sécurité et le vérificateur du titulaire de la licence de bingo et ce montant ne peut excéder 9 % de la valeur des prix offerts.

Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa, le titulaire de la licence de bingo ne peut verser au titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo un montant supérieur à 1 000 \$, taxes incluses, pour les services de la salle lors de chaque événement.

63. Les profits réalisés lors de la mise sur pied et l'exploitation d'un bingo par le titulaire de la licence de bingo en salle, incluant les profits réalisés par la vente de billets-surprise, le cas échéant, doivent être utilisés pour le projet pour lequel cette licence a été délivrée.

La totalité des sommes visées au premier alinéa doit être dépensée au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date d'expiration de cette licence. Toutefois, s'il s'agit d'un projet dont la réalisation dépasse cette date, la totalité de ces sommes doit être dépensée selon l'échéancier prévu au paragraphe 1^o de l'article 19.

SECTION V PUBLICITÉ ET PROMOTION

64. Le titulaire de la licence de bingo est responsable du contenu de toute publicité d'un événement de bingo.

Une table de concertation ou un regroupement peut faire de la publicité concernant les bingos mis sur pied et exploités par les titulaires de licences de bingo qui en font partie.

Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo est également autorisé à faire de la publicité concernant les événements de bingo mis sur pied et exploités dans sa salle. Toutefois, les dépenses effectuées à cet effet ne peuvent être déduites dans le calcul des revenus nets visés à l'article 61.

65. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de la licence de bingo doivent indiquer dans la publicité concernant un événement de bingo son nom et le numéro de sa licence.

Lorsqu'une table de concertation ou un regroupement effectue de la publicité pour les titulaires de licences de bingo qui en font partie, le numéro de licence d'au moins un de ces titulaires doit y être indiqué.

66. La publicité relative à un bingo ne peut indiquer la valeur totale des prix qui seront attribués lors de plusieurs événements de bingo de manière à laisser croire que la valeur des prix offerts excède celle autorisée par la licence de bingo ou de manière à créer l'impression d'un gros lot unique.

67. Il est interdit au titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et au titulaire de la licence de bingo en salle d'offrir une promotion lors d'un événement de bingo.

Pour l'application du présent article, on entend par « promotion »: toute action ayant pour effet d'offrir un rabais, de procurer un avantage ou d'offrir un bien aux joueurs notamment de donner des prix d'entrée, des cadeaux, des bons, des certificats-cadeaux ou du papier de bingo.

68. Le titulaire de la licence de bingo en salle ne peut dépenser en frais de publicité plus de 2 % de la valeur des prix offerts pour l'ensemble des événements de bingo autorisés par sa licence, en excluant le montant additionnel prévu au second alinéa de l'article 7, le cas échéant.

SECTION VI RAPPORTS ET REGISTRES

69. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent remplir un rapport des recettes et dépenses selon une formule fournie par la Régie pour chaque événement de bingo qu'ils mettent sur pied et exploitent.

Ce rapport doit comprendre notamment les renseignements suivants:

- 1^o la date de l'événement;
- 2^o le nombre de joueurs;
- 3^o les montants des ventes totales de papier de bingo;
- 4^o la valeur totale des prix attribués;
- 5^o le montant total payé pour les salaires;
- 6^o le montant total payé pour la publicité;
- 7^o le montant versé au titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo pour les services de la salle;
- 8^o le montant versé au titulaire de licence d'exploitant de salle de bingo à titre de partage des revenus nets, le cas échéant;
- 9^o le montant des frais payés pour l'équipement, le cas échéant;
- 10^o le montant total des frais payés pour le papier de bingo, le cas échéant;
- 11^o les revenus nets ou les pertes de l'événement de bingo;
- 12^o les revenus nets provenant du Bingo mis sur pied et exploité par Loto-Québec ou l'une de ses filiales, le cas échéant.

Si la licence de bingo en salle autorise la vente de billets-surprise, ce rapport doit également comprendre les renseignements suivants:

- 1^o le montant des ventes totales des billets et le numéro de série de chaque ensemble de billets vendu;
- 2^o la valeur totale des prix attribués;
- 3^o le coût d'achat des ensembles de billets-surprise en y indiquant le numéro de la facture correspondante;
- 4^o le montant total payé pour les salaires si les billets-surprise sont vendus par une autre personne que celle qui vend le papier de bingo;
- 5^o les revenus nets ou les pertes du système de loterie.

Lorsque le titulaire de la licence de bingo en salle met sur pied et exploite un bingo dans un lieu pour lequel

une licence d'exploitant de salle est délivrée, il doit transmettre ce rapport à la Régie dans les 30 jours qui suivent la tenue de toute série de 15 événements de bingo consécutifs, et pour les autres, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

Le titulaire de la licence de bingo en salle qui met sur pied et exploite un bingo dans un lieu pour lequel une licence d'exploitant de salle n'est pas requise et le titulaire de la licence de bingo de foire ou d'exposition doivent transmettre ce rapport dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de leur licence.

70. Le titulaire de la licence de bingo de concession agricole et le titulaire de la licence de bingo dans un lieu d'amusement public doivent remplir et transmettre à la Régie, dans les 30 jours de l'expiration de leur licence, un rapport, sur la formule fournie par celle-ci, indiquant les ventes totales de papier de bingo pour l'ensemble des événements de bingos qui ont été mis sur pied et exploités durant la période de validité de leur licence.

71. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo doit remplir un rapport d'activités sur la formule fournie par la Régie.

Pour chaque événement de bingo mis sur pied et exploité dans sa salle, ce rapport doit indiquer les renseignements suivants:

- 1^o la date de l'événement;
- 2^o le montant total perçu du titulaire de la licence de bingo pour l'usage de la salle;
- 3^o le montant total perçu pour le papier de bingo en y indiquant les numéros de série correspondants, le cas échéant;
- 4^o le prix d'achat des livrets de bingo en y joignant les factures correspondantes, le cas échéant;
- 5^o le montant reçu du Bingo mis sur pied et exploité par Loto-Québec ou l'une de ses filiales, le cas échéant.

Ce titulaire doit transmettre ce rapport à la Régie à tous les 3 mois et, dans le cas du dernier rapport, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

72. Le titulaire de la licence de bingo en salle et le titulaire de la licence de bingo-média doivent remplir et transmettre à la Régie un rapport d'utilisation des fonds sur la formule que celle-ci lui fournit dans les 120 jours de la date de l'expiration de leur licence.

Ce rapport doit indiquer la description des biens ou services au soutien de chaque paiement, ainsi que le prix de chaque bien ou service payé.

Si ces titulaires remettent un montant supérieur à 500 \$ à un organisme de charité ou un organisme religieux, ils doivent conserver une attestation de cet organisme indiquant le montant ainsi reçu et l'utilisation qui en est faite.

Lorsque tous les revenus du bingo n'ont pas été utilisés lors de la production du rapport, ces titulaires doivent y indiquer quand ils seront dépensés et les fins pour lesquelles ils sont prévus. Ils doivent transmettre à la Régie une attestation de l'utilisation de ces montants sur la formule fournie par celle-ci dans les 30 jours de leur utilisation.

73. Une table de concertation qui a convenu d'une entente ou d'un protocole visé à l'article 5 doit remplir et transmettre à la Régie un rapport relatif à la disposition des revenus du bingo sur la formule fournie par celle-ci. Ce rapport indique les renseignements suivants:

1° le montant de chaque rentrée d'argent provenant de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo et le nom du titulaire de la licence de bingo de qui provient ce montant;

2° le montant de chaque dépense et le nom du titulaire de la licence de bingo à qui il a été remis;

3° le montant visé par l'entente ou le protocole qui n'a pas encore été dépensé selon les termes de cette entente ou de ce protocole, en indiquant le nom des titulaires de licences de bingo parmi lesquels ce montant sera partagé et la somme qui leur sera ainsi remise.

La personne responsable visée à l'article 5 doit transmettre ce rapport à la Régie dans les 30 jours qui suivent la tenue de toute série de 15 événements de bingo consécutifs et, pour les autres, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de la dernière licence de bingo délivrée aux membres de la table de concertation.

74. Une table de concertation qui a mis sur pied un fonds d'aide aux organismes de charité ou organismes religieux qui ne sont pas titulaires de licence de bingo doit remplir et transmettre à la Régie un rapport relatif à la gestion du fonds sur la formule fournie par celle-ci. Ce rapport indique les renseignements suivants:

1° le montant de chaque rentrée d'argent dans le fonds provenant de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo et le nom du titulaire de la licence de bingo de qui provient ce montant;

2° le montant versé à un organisme de charité ou un organisme religieux, en y indiquant son nom et l'utilisation qu'il en a faite;

3° le solde du fonds, le cas échéant, en indiquant le nom des organismes de charité ou des organismes religieux qui en bénéficieront et le montant qui leur sera remis.

La personne responsable visée à l'article 5 doit transmettre ce rapport à la Régie au plus tard le 90^e jour qui suit la dernière date d'expiration des licences de bingo délivrées aux membres de la table de concertation.

75. Le titulaire de la licence d'exploitant de salle de bingo et le titulaire de la licence de bingo doivent tenir à jour et conserver les registres, livres et autres documents à l'appui de tous les rapports transmis à la Régie en vertu des présentes règles pendant au moins un an après la date d'expiration de leur licence.

Les renseignements contenus dans les formules, registres, rapports et autres documents ainsi que ceux des pièces qui les accompagnent, fournis à la Régie en vertu des présentes règles, sont considérés donnés sous serment et leur véracité et leur exactitude attestées.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BINGOS-MÉDIA

76. Un événement de bingo-média peut être mis sur pied et exploité uniquement sur les ondes d'une station de radio communautaire ou sur un canal de télévision communautaire.

77. En plus des documents et renseignements prévus aux paragraphes 1°, 2° et 4° du premier alinéa de l'article 19, le demandeur d'une licence de bingo-média doit remplir et transmettre à la Régie, sur la formule que celle-ci lui fournit, les documents et renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et la fréquence de la station de radio ou du canal de télévision sur lesquels il mettra sur pied et exploitera son bingo, ainsi que le territoire autorisé pour la diffusion du bingo;

2° un spécimen des cartes de bingos qui seront vendues et le nombre de cartes qui seront imprimées, ainsi que le nom et l'adresse de l'imprimeur;

3° la procédure à suivre pour la vente des cartes, laquelle indique notamment le mode et les endroits de distribution des cartes et le mode de gestion de l'argent perçu par les vendeurs de cartes.

78. Le titulaire de la licence de bingo-média doit la conserver dans le lieu où est mis sur pied et exploité le bingo.

79. Chaque carte de bingo ou son emballage doit indiquer:

- 1^o le prix de vente de chacune des faces;
- 2^o le numéro de la licence délivrée par la Régie;
- 3^o le nom de l'organisme de charité ou de l'organisme religieux au bénéfice duquel le bingo est mis sur pied et exploité;
- 4^o le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fréquence de la station de radio ou du canal de télévision qui diffuse le bingo;
- 5^o l'heure et la date auxquelles l'événement de bingo sera radiodiffusé ou télévisé;
- 6^o les règles internes et la procédure à suivre par un gagnant pour réclamer son prix;
- 7^o le programme des parties et la valeur des prix offerts pour chacune.

80. Malgré l'article 28, le titulaire de la licence de bingo-média est aussi autorisé à vendre du papier de bingo les jours qui précèdent un événement de bingo.

81. Le meneur de jeu d'un événement de bingo-média doit l'animer devant deux témoins qui signent une déclaration attestant leur présence à chacune des parties de bingo.

L'original de cette déclaration doit être joint au rapport des recettes et dépenses prévu à l'article 85.

82. Le pourcentage des profits nets d'un bingo-média ne peut être inférieur à 15 %. De même, le pourcentage des frais d'administration ne peut excéder 25 % des recettes brutes.

83. La rémunération d'une personne qui exerce des fonctions pour la mise sur pied et l'exploitation d'un bingo-média fait partie des frais d'administration du bingo.

84. Les frais d'essence et de déplacement des vendeurs de cartes de bingo-média, leur commission sur les ventes de ces cartes ainsi que les droits de la licence de bingo-média ne peuvent excéder 20 % des recettes brutes totales du bingo.

Le titulaire de la licence de bingo-média qui verse une commission en espèces à un vendeur de cartes ou à une personne qui exerce des fonctions lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un événement de bingo-média doit obtenir de ce vendeur ou de cette personne un reçu indiquant son nom, son adresse et le montant versé.

85. Le titulaire de la licence de bingo-média doit remplir un rapport des recettes et dépenses sur la formule fournie par la Régie pour chaque événement de bingo qu'il met sur pied et exploite.

Ce rapport doit comprendre notamment les renseignements suivants:

- 1^o la date de l'événement;
- 2^o les montants des ventes totales de papier de bingo;
- 3^o la valeur totale des prix attribués;
- 4^o le montant total payé pour les salaires, incluant les montants payés aux vendeurs de cartes de bingo;
- 5^o le montant total payé pour la promotion et pour la publicité;
- 6^o le montant total des frais payés pour le papier de bingo;
- 7^o le montant des frais payés pour l'équipement;
- 8^o les revenus nets ou les pertes de l'événement de bingo.

Ce titulaire doit transmettre ce rapport à la Régie dans les 30 jours qui suivent la tenue de toute série de 15 événements de bingo consécutifs et, pour les autres, dans les 30 jours qui suivent la date d'expiration de sa licence.

86. Les profits réalisés lors de la mise sur pied et de l'exploitation d'un bingo-média doivent être utilisés pour les fins charitables ou religieuses pour lesquelles la licence de bingo a été délivrée et doivent être dépensés au bénéfice des citoyens du territoire desservi par la station de radio ou le canal de télévision.

87. Malgré les articles 30 et 35, le titulaire de la licence de bingo-média est autorisé à utiliser les cartes de bingos vendues pour faire la publicité ou la promotion de ses événements de bingo.

88. Le titulaire de la licence de bingo-média peut offrir une promotion à l'extérieur des heures de déroulement d'un événement de bingo.

Les coûts relatifs à la promotion font partie des frais d'administration.

CHAPITRE IV BILLETS-SURPRISE

89. Seul le titulaire de la licence de bingo en salle peut offrir des billets-surprise.

Il est responsable de la gestion et de la comptabilité relative à ce système de loterie.

90. Les dépenses et les recettes relatives à la vente des billets-surprise doivent être comptabilisées distinctement de celles du bingo.

91. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit utiliser des ensembles de billets-surprise qui respectent les caractéristiques suivantes:

1° ils doivent comporter un nombre minimum de 983 billets;

2° un billet gagnant ne peut comporter un prix supérieur à 200 \$;

3° le pourcentage des profits bruts provenant de la vente d'un ensemble ne peut être inférieur à 25 % des recettes brutes;

4° le prix de vente d'un billet ne peut être supérieur à 1,00 \$.

Dans les présentes règles, on entend par « ensemble »: une série de billets-surprise gagnants et perdants contenus dans une boîte ou un emballage dont chacun de ces billets porte le même numéro.

92. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit utiliser des billets qui respectent les caractéristiques suivantes:

1° ces billets doivent être composés d'une seule partie et il doit y être mentionné:

a) le nom de l'organisme de charité ou de l'organisme religieux et son numéro de licence de bingo;

b) le nom du jeu;

c) le nombre de prix offerts et la valeur de chacun, ainsi que leur combinaison gagnante respective;

d) le prix de vente du billet, le numéro de série et le nom du fabricant des billets;

2° la surface de chaque billet doit être opaque de façon à ce qu'il soit impossible de lire les combinaisons à l'aide d'une source de lumière quelconque;

3° chaque fenêtre du billet doit être conçue de façon à ce qu'il soit impossible d'en lire le contenu sans rompre la protection à perforations ou le sceau qui la protège ou sans laisser d'autres traces d'altération;

4° s'il s'agit d'un billet gagnant, il ne doit pas être identifiable par la qualité de sa couleur, de sa taille, ni par la présence d'une marque quelconque sur ses rebords ou par quelque autre signe particulier.

93. Les billets-surprise gagnants doivent être répartis de façon aléatoire dans chaque ensemble.

Chaque ensemble doit être emballé dans une boîte scellée de telle sorte qu'il soit impossible d'en altérer le contenu. Chaque boîte doit demeurer scellée et les ensembles doivent être conservés intacts jusqu'au moment de leur vente par le titulaire de la licence de bingo.

94. Il est interdit d'altérer, de modifier ou de contre-faire un billet-surprise.

95. Le titulaire de la licence de bingo en salle ne peut vendre des billets-surprise que lors d'un événement de bingo et à l'endroit où ce bingo est mis sur pied et exploité.

96. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit afficher un avis à la vue des joueurs indiquant que les prix doivent être réclamés avant la fin de l'événement de bingo et que ces prix sont payés en argent comptant.

97. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit mélanger et déposer les billets-surprise dans un contenant transparent et tous les billets vendus doivent provenir de ce contenant.

98. Chaque billet-surprise gagnant doit être perforé dans la combinaison gagnante lors du paiement du prix. Les billets gagnants dont le prix est supérieur ou égal à 100 \$ doivent être conservés avec le rapport prévu à l'article 71.

99. Pour être déclaré gagnant et valide, un billet-surprise doit être intact, à l'exception des fenêtres, et le billet ne doit pas avoir été modifié, altéré, reconstitué ou contrefait de quelque façon que ce soit.

100. Le responsable de la vente des billets-surprise et les vendeurs de ces billets ne peuvent en acheter, ni participer indirectement à un tel système de loterie, ni partager un prix.

101. Il est interdit de vendre un billet-surprise à une personne mineure.

102. Il est interdit d'accorder un crédit, d'accepter un paiement par chèque ou par carte de crédit lors de la vente de billets-surprise.

103. Le titulaire de la licence de bingo en salle doit obtenir des factures de toute personne qui lui fournit des billets-surprise et il doit les conserver pendant au moins un an après la date de l'expiration de sa licence. Ces factures doivent contenir les renseignements suivants:

1° son nom et son numéro de licence de bingo;

2° le type de billets en y indiquant le nom du jeu, le nom du manufacturier et le nom du fournisseur;

3° le nombre d'ensembles de billets achetés en y indiquant leur numéro de série respectif et le nombre de billets qui composent chacun des ensembles;

4° la date de la délivrance de la facture.

CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

104. Les organismes de charité et organismes religieux titulaires d'une licence de bingo qui mettent sur pied et exploitent un bingo en salle où il est offert plus de 200 \$ en prix et qui utilisent des cartes réutilisables pourront continuer de le faire jusqu'au 21 janvier 1998.

105. Les titulaires de licences de bingo peuvent continuer d'utiliser du papier de bingo sur lequel n'apparaît pas le logotype de la Régie jusqu'au 21 janvier 1998.

106. Toute personne qui, avant le 23 octobre 1997, a présenté une demande de délivrance ou de modification d'une licence de bingo à la Régie doit la modifier avant le 21 janvier 1998, pour se conformer aux dispositions des présentes règles.

107. La Régie rembourse à toute personne qui a présenté une demande de remboursement avant le 23 octobre 1997 le montant des droits prévus au paragraphe 1^o de l'article 4.1 du Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984, tel que ce paragraphe se lisait avant son abrogation par l'article 4 du Règlement modifiant le Règlement sur les systèmes de loteries, édicté par le décret 1269-97 du 24 septembre 1997.

Ce remboursement s'effectue conformément à l'article 11 de ce règlement, tel qu'il se lisait avant le 23 octobre 1997.

108. Les articles 61 et 62 ne s'appliquent pas aux titulaires de licences de bingo dont la licence est en vigueur le 23 octobre 1997 qu'à l'expiration de leur licence.

109. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 36, 38 et 103 qui entreront en vigueur le 21 janvier 1998.

28671

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Conseillers en relations industrielles — Élections au Bureau de l'Ordre — Affaires du Bureau, comité administratif et assemblées générales de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des conseillers en relations industrielles du Québec a adopté, en vertu respectivement du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40) et du paragraphe *a* de l'article 94 du code, le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec et le Règlement sur les affaires du Bureau, le Comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.

Conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ces règlements ont été déposés à l'Office des professions du Québec, le 18 septembre 1997. Ces règlements entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65 et 93, par. *b*)

SECTION I INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement régit l'élection du président et des administrateurs de l'Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec.